

Article premier

Sous la dénomination « FONDATION DE L'AUBIER », (appelée aussi « FONDATION L'AUBIER » ou « L'AUBIER FONDATION ») il existe une fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

Article 2

Le siège de la fondation est à Montézillon (Commune de Rochefort). Il peut toutefois être transféré en tout temps dans une autre localité de Suisse, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente – initialement le Département de Justice de la République et Canton de Neuchâtel.

La durée de la fondation n'est pas limitée.

Article 3

La fondation a pour buts:

- de développer dans tous les domaines de la vie une recherche basée sur les méthodes de la science de l'esprit – développée par Rudolf Steiner et établie dans l'Ecole de science de l'esprit au Goetheanum à Dornach en 1923 – et élaborée de manière reconnue par elle;
- de promouvoir le travail de la Société anthroposophique, dont le but est de cultiver la science de l'esprit avec les fruits qu'elle comporte pour la fraternité dans les relations humaines, pour la vie morale, artistique, scientifique et, d'une manière générale, pour toute activité spirituelle dans l'être humain;
- d'encourager et de soutenir des réalisations à but idéal basées sur, ou au service de la science de l'esprit.

Elle est indépendante sur les plans politique et confessionnel et ne poursuit aucun intérêt lucratif.

Article 4

Le patrimoine de la fondation consiste en un capital initial de 10'000.– francs.

La fortune de la fondation s'augmentera:

- du revenu de son capital;
- de legs et donations;
- du produit d'appels au public ou d'autres actions.

Pour atteindre ses buts, la fondation peut:

- opérer des prélèvements sur sa fortune;
- initier, organiser et gérer toute activité sans but commercial susceptible de les concrétiser dans le Canton de Neuchâtel, en Suisse ou ailleurs.

Article 5

Les organes de la fondation sont:

- le conseil de fondation;
- le conseil consultatif;
- l'organe de révision.

Article 6

Le conseil de fondation comprend 5 à 7 membres. Il se constitue lui-même et se renouvelle par cooptation, en accord avec le conseil consultatif.

Il administre les affaires de la fondation et la représente à l'égard des tiers. La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux de chacun de ses membres avec le ou la président(e), ou à défaut son remplaçant. La fortune de la fondation répond seule des engagements de celle-ci.

Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des deux tiers de ses membres. Il en dresse un procès-verbal qu'il signe.

Dans les limites des présents statuts, le conseil de fondation peut prendre, tant par voie légale que par voie de décision, toutes dispositions utiles à l'administration, à la représentation de la fondation, et d'une manière générale, toutes mesures lui permettant d'atteindre ses buts.

Article 7

Le conseil consultatif réunit autour du conseil de fondation plusieurs personnes (physiques) qui souscrivent aux buts de la fondation. Il élabore un cadre idéal favorable à la réalisation des buts, mais n'a aucun pouvoir de décision et n'engage en aucun cas la fondation. Ses membres sont nommés et révoqués par le conseil de fondation.

Article 8

Les comptes de la fondation sont arrêtés le 31 décembre de chaque année.

Le conseil de fondation présente un rapport de gestion qui est soumis, avec le bilan et le compte de pertes et profits, à l'autorité de surveillance.

En outre, les comptes et la gestion de la fondation sont vérifiés chaque année par l'organe de révision, nommé pour une durée de 3 ans, lequel présente un rapport écrit.

Article 9

Le conseil de fondation peut décider, à l'unanimité de ses membres, la dissolution de la fondation.

En cas de dissolution, les biens de la fondation sont affectés à une institution exonérée de l'impôt poursuivant des buts similaires.

Article 10

La fondation est inscrite au Registre du commerce. Les publications de la fondation sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.